

Pantin à Roulettes

STATUTS

Article 1- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

Le titre de l'Association est : « **Pantin à Roulettes** ».

Article 2- Objet

L'Association se donne pour but de promouvoir la pratique du roller sous toutes ses formes auprès du grand public en tant que pratique utilitaire, alternative, citoyenne, récréationnelle, de loisir, et sportive.

Article 3- Valeurs de l'Association

L'Association Pantin à Roulettes est née du désir de patineurs passionnés de promouvoir la pratique du roller en permettant notamment à un maximum de résidents pantinois de partager le plaisir de rouler ensemble dans un esprit convivial et dans de bonnes conditions de sécurité. Elle souhaite privilégier, en accord avec les pouvoirs publics, la recherche de lieux de pratique pour favoriser l'apprentissage de la discipline. Elle souhaite aussi se donner les moyens de pratiquer dans l'espace public, en encadrant les patineurs pour sécuriser leur pratique.

Pantin à Roulettes privilégie la pratique loisir du roller et le plaisir de partager ensemble une passion commune.

L'Association est attachée aux valeurs fondatrices de toute société démocratique et en particulier au respect d'autrui, exclusif de toute forme d'agression, physique, verbale ou gestuelle.

L'Association est asyndicale, apolitique et aconfessionnelle.

Article 4- Siège Social

Le siège social est situé à Pantin (93500) – FRANCE. Son adresse exacte est promulguée au Règlement Intérieur. Le conseil d'administration peut décider à tout moment de changer l'adresse du siège social.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6- Responsabilités

En cas d'accident survenant lors d'une de ses activités, toute personne prodiguant des soins sans avoir été habilitée à cet effet par l'Association est seule responsable de ses actes au niveau civil et au niveau pénal.

Article 7- Admission

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. Elle se compose de membres actifs, de

membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un de ses représentants légaux.

- Les membres actifs (également dénommés « adhérents ») sont les personnes physiques ayant souscrit une adhésion et acquitté une cotisation pour la période. Le montant et les modalités de la cotisation sont fixés par l'assemblée générale. L'adhésion n'est validée que par le paiement effectif de la cotisation. L'adhésion comprend la souscription obligatoire et automatique d'un contrat d'assurance spécifique à la pratique du roller pour toutes les manifestations organisées par l'Association. Les membres actifs sont les seuls à disposer du droit de vote aux Assemblées Générales, à l'exclusion des mineurs de moins de 16 ans.

- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, ayant fait un don à l'Association, sont reconnues comme telles à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

- Les membres d'honneur sont les personnes physiques reconnues comme telles par décision à l'unanimité du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

En adhérant ou acceptant leur nomination, les membres reconnaissent avoir pris connaissance des présents statuts et d'un éventuel règlement intérieur et de ses annexes.

Article 8- Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

— le décès

— la démission, qui doit être adressée par écrit avec accusé de réception au Président de l'Association

— la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à fournir des explications devant le bureau. La radiation peut être permanente ou assortie d'une durée minimale d'interdiction de ré-adhérer. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

L'Association ne rembourse en aucun cas une cotisation ou une part de cotisation.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 4 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

À ce titre, le conseil d'administration peut notamment et de façon non limitative :

- déterminer les orientations de l'association
- établir et modifier le règlement intérieur
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier
- procéder à des emprunts

- prendre toute disposition concernant le personnel salarié (embauche,...)
- déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres, et chaque fois que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

1) Un(e) président(e) qui, notamment :

— est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

— est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte

— préside les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et les assemblées générales.

— représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, au moyen d'un pouvoir spécial.

2) Un ou plusieurs vice-présidents ;

3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e), qui notamment :

— veille au bon fonctionnement statutaire de l'association,

— rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et les compte-rendus des réunions du bureau et Conseil d'Administration et la correspondance,

— tient le registre des membres de l'Association, sur accord du Président il peut saisir les licences et conserve les archives ;

4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e), qui notamment :

— est dépositaire des fonds de l'Association,

— procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau,

— tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée,

— rédige les bilans et comptes-rendus financiers,

— fait fonctionner les comptes bancaires.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, dans le cadre de l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.

Article 11- Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit au moins une fois par an en début d'année et en tout cas au cours du premier trimestre, sur convocation du Bureau.

La convocation précise, s'il y en a, les points de l'ordre du jour qui seront soumis au vote en plus des points minimum légaux (quitus moral, quitus financier, élection du Conseil d'Administration).

Sont conviés à l'Assemblée Générale tous les membres actifs de l'année précédente ainsi que les nouveaux membres de l'année en cours. Cependant seuls peuvent voter les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours au jour de l'Assemblée Générale, âgés de 16 ans et plus.

Les modalités de candidature aux postes du Bureau, de convocation, de déroulement et de vote, sont précisées au Règlement Intérieur.

Article 13- Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande d'au moins 1/4 des membres actifs, formulée par écrit avec accusé de réception, ou sur demande du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, le Bureau convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 3 mois maximum après la demande.

Seuls peuvent voter à l'Assemblée Générale Extraordinaire les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours au jour de l'Assemblée Générale, âgés de 16 ans et plus.

Les modalités de convocation et de déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont précisées au Règlement Intérieur.

Article 14- Modification des Statuts

La modification des statuts peut être proposée par le Conseil d'Administration ou les membres actifs. Toute modification des statuts doit être approuvée dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités de l'Article 13. La modification des Statuts doit être ratifiée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15- Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est initialement établi par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale. Toute modification de ce Règlement Intérieur sera de même soumise à ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 16- Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
- 2- le produit des manifestations,
- 3- les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel,
- 5- le produit des rétributions perçues pour services rendus,

6- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

7- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tels les dons, la vente de produits et de prestations de services.

Article 17- Opérations spéciales

L'Association peut organiser de façon ponctuelle des opérations spéciales lors de ses activités. Ces opérations ont pour but de valoriser l'aspect « événementiel » de l'Association, en faisant intervenir un/des partenaire(s) extérieur(s). Elles doivent respecter l'éthique de l'Association.

Article 18- Marques

L'Association reste indépendante de toute marque commerciale. Elle s'interdit d'en faire la promotion hors du cadre d'opérations spéciales. En aucun cas, l'image de l'Association ne doit être liée de façon régulière ou pérenne à celle d'une marque. Dans ce but, elle s'interdit d'afficher une autre marque que celle de l'Association sur ses tee-shirts ou autres vêtements officiels (encadreurs, adhérents ou autres).

Article 19- Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet selon les modalités de l'Article 13.

La potentielle décision de dissolution est indiquée très clairement à l'ordre du jour joint à la Convocation. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs établissements associatifs analogues selon les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Pantin, le 20 mai 2018

Jacques DAVID

Président de Pantin à Roulettes

Michèle BERGOUGNOUX

Trésorière de Pantin à Roulettes

